

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Christelle Noel	Numéro de permis 2011795	Date d'inspection Le 24 février 2022	
Nom de l'établissement Garderie chez Tetelle		Numéro de téléphone (506) 344-5577	
Adresse 151 chemin Haut-Lamèque Haut-Lamèque NB E8T 3M8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Karine Basque		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	18 mars 2022	
Commentaires : L'exploitante est demandée de planifier des activités et par la suite de documenter ceux-ci. Les activités doivent répondre aux besoins des enfants. Des fiches de planification et d'observation a été remis à l'exploitante. De plus, voir dans le manuel de l'exploitant page 55-57 pour plus d'information sur les activités quotidiennes			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	28 févr. 2022	
Commentaires : -Le dossier de l'enfant doit contenir l'information au complet y compris le numéro d'assurance maladie et la date d'expiration			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iii) les nom, adresse et numéros de téléphone au travail et à la maison de son parent ou de son tuteur,	24(1)(b)(iii)	28 févr. 2022	
Commentaires : -Le dossier de l'enfant doit contenir l'information au complet des parents.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	04 mars 2022	
Commentaires : -Une preuve d'immunisation ou d'exemption doit être au dossier de chaque préscolaire de la garderie			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	04 mars 2022	
Commentaires : -Une preuve d'immunisation ou d'exemption doit être au dossier de chaque préscolaire de la garderie			

Commentaires généraux

Ratio respecté lors de mon inspection

Discussion avec l'exploitant sur l'accès des parents en garderie, rapport d'incident, formulaire de maladies possibles et d'exclusion et sur la planification des activités quotidienne.

Lors de mon inspection les enfants font des jeux libres. Une activité dirigée avec de la pâte a modelé a pu être observé. Le lavage des mains avant et après les repas a pu également être observé. A mon départ, les enfants se préparent a faire la sieste.

L'aire de jeu extérieur sera inspectée au printemps pour les sections n'ayant pu être observé.

original signé par  
Karine Basque

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 25 février 2022

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par  
Christelle Noel

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 25 février 2022

\_\_\_\_\_  
Date